

# DECISION N° 558/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « POP SWEET DRINK » n° 86389

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86389 de la marque « POP SWEET DRINK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 août 2017 par la société COWBELL INTERNATIONAL INC., représentée par le Cabinet EKANI CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 4291/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 30 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POP SWEET DRINK » n° 86389 ;

**Attendu que** la marque « POP SWEET DRINK » a été déposée le 17 novembre 2015 par la société PT FORISA NUSAPERSADA et enregistrée sous le n° 86389 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société COWBELL INTERNATIONAL INC. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DRINK-O-POP » n° 32493, déposée le 17 février 1993 dans la classe 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** sur le plan visuel, les deux signes sont similaires étant donné que les éléments principaux de sa marque, à savoir DRINK et POP ont été intégralement repris dans la marque querellée ; que cette reprise peut faire croire au consommateur que POP SWEET DRINK du déposant est un produit de la famille des produits DRINK-O-POP bien connue par le consommateur, ce qui renforce le risque de confusion ;

**Que** sur le plan auditif les similarités entre DRINK-O-POP et POP SWEET DRINK sont flagrantes puisque les tirets dans la marque DRINK-O-POP ne sont pas prononcés par le consommateur ;

**Que** sur le plan conceptuel, le consommateur moyen de produits alimentaires percevra les signes DRINK-O-POP et POP SWEET DRINK comme noms de fantaisie, mais retiendra l'élément POP qui fait penser à la musique pop ou au pop art et évoque donc, dans les deux cas, une notion de jeunesse et de modernité ;

**Que** les marques des deux titulaires en conflit couvrent les produits de la même classe 32 ; que les autres produits des classes 29 et 30 sont aussi des produits alimentaires qu'on retrouve dans les mêmes rayons des supermarchés ; que dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous différentes configurations selon le type de produits qu'elle désigne ; qu'il est habituel qu'une entreprise utilise des sous-marques ; que le public peut penser que les produits désignés par la marque POP SWEET DRINK font partie d'une nouvelle gamme de produits et sont commercialisés par elle ;

**Que** le niveau d'attention du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause ; que les produits en question sont des boissons s'adressant à un large public ayant un niveau d'attention faible et ce consommateur n'est pas très attentif lors de l'achat de produits de boissons ; que le consommateur n'a qu'un moyen degré d'attention et ne perçoit pas le faible écart entre les marques « DRINK-O-POP » et « POP DRINK » ;

**Que** dans une espèce similaire concernant les mêmes parties, la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI dans sa décision n° 00166/OAPI/CSR du 26 avril 2013 a confirmé la décision n° 043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ portant radiation de la marque POP DRINK n° 58831, compte tenu du risque de confusion avec la marque DRINK-O-POP n° 32493 ;

**Que** le juge judiciaire s'est également prononcé dans l'affaire SOMAF relative à la marque POP DRINK; que le tribunal de commerce de Bamako au Mali a condamné un distributeurs des produits marqués POP DRINK pour contrefaçon

et violation des règles en matière de concurrence déloyale par un jugement du 10 juillet 2013 ; qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « POP SWEET DRINK » n° 86389 de la société PT FORISA NUSAPERSADA qui viole ses droits antérieurs ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 32493  
Marque de l'opposant



Marque n° 86389  
Marque du déposant

**Attendu que** la société PT FORISA NUSAPERSADA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS, S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 86389 de la marque « POP SWEET DRINK » formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 86389 de la marque « POP SWEET DRINK » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société PT FORISA NUSAPERSADA, titulaire de la marque « POP SWEET DRINK » n° 86389, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSOU**